

ENTENTE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU
PLAN NORD À L'HORIZON 2035, PLAN D'ACTION 2015-2020
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société du Plan Nord (RLRQ, c. S-16.011) ayant son siège social au 900, boul. René-Lévesque Est, bureau 720, Québec (Québec) G1R 2B5, agissant à la présente entente et ici représentée par M. Robert Sauvé, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Société du Plan Nord

(ci-après appelée la « Société »);

ET

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, légalement constitué par la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) et ayant son siège au 225, Grande Allée Est, Québec, province de Québec, G1R 5G5, ici représenté par Mme Marie-Claude Champoux, sous-ministre, dûment autorisée à agir aux fins des présentes,

(ci-après appelée la « Ministre »);

(ci-après collectivement appelés les « Parties »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (ci-après la « LSPN »), la Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020 (ci-après appelé « PNPA 2015-2020 ») a été approuvé par le Conseil des ministres et que ce plan comporte des priorités d'action visant la mise en valeur du potentiel diversifié du territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une vision énonçant qu'à l'horizon 2035, le Plan Nord aura permis la mise en valeur du potentiel diversifié du territoire, au bénéfice de ses populations et de tout le Québec, dans le cadre d'un développement durable exemplaire, selon une approche globale, intégrée, cohérente et responsable;

ATTENDU QUE le PNPA 2015-2020 est évolutif et qu'il pourra faire l'objet d'une révision et d'ajustements tout au long de sa mise en œuvre afin de tenir compte des résultats atteints, des budgets disponibles, de l'évolution des connaissances et des orientations, des stratégies et politiques gouvernementales ayant un impact sur l'action du gouvernement du Québec en lien avec le Plan Nord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Société, met à profit les sommes mises à sa disposition par le Fonds du Plan Nord (ci-après le « FPN »);

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (RLRQ, chapitre F-3.2.1.1.1), le FPN est notamment affecté à l'administration de la Société et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent.

ATTENDU QUE la Société peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations relatives au Plan Nord, notamment par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère;

ATTENDU QUE conformément à l'article 21 de la LSPN, lorsque la Société octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, la Société conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation. Celui-ci dépose cette entente devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Le ministre concerné est responsable devant l'Assemblée nationale des obligations qui lui incombent en vertu de cette entente.

ATTENDU QUE conformément à l'article 22 de la LSPN, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la Loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée.

rs
luc

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet l'octroi, par la Société, d'une contribution financière maximale affectée aux activités de la Ministre dont les sommes sont plus amplement décrites à l'annexe 2 et devant servir à la réalisation des priorités d'action du PNPA 2015-2020 sous sa responsabilité.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Les Parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou la bonne application de l'entente.
- 2.2 Les Parties conviennent que la Société peut, unilatéralement, ajuster le montant de sa contribution financière et la séquence des versements prévus à l'annexe 2 versée à la Ministre en fonction de toute décision gouvernementale modifiant les sommes du FPN versées à la Société, ou de toute autre source de financement dédié, notamment dans le cas où les revenus réels ne sont pas conformes aux prévisions ou aux budgets prévus dans le PNPA 2015-2020. La Société avise la Ministre de toute mise à jour de l'annexe 2, laquelle liera la Ministre au jour de sa réception par ce dernier.

3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser à la Ministre les sommes prévues à l'annexe 2, selon la séquence de versement et pour la réalisation des priorités d'action qui sont indiquées à l'annexe 2. Les dépenses admissibles et les conditions de versement sont aussi prévues à l'annexe 2.

4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA MINISTRE

4.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

La Ministre s'engage à :

- 1° mettre en œuvre les priorités d'action du PNPA 2015-2020 dont elle a la responsabilité conformément à la présente entente;
- 2° viser l'atteinte des objectifs généraux du PNPA 2015-2020;
- 3° utiliser la contribution financière de la Société aux seules fins prévues à l'annexe 2, en conformité avec le PNPA 2015-2020 et dans le respect des lois, règlements, politiques et directives applicables;
- 4° obtenir l'autorisation de la Société, advenant qu'il ne dépense pas, au cours d'un exercice, la totalité de la contribution versée pour cet exercice, pour conserver les sommes et reporter leur utilisation à un exercice ultérieur;
- 5° obtenir l'autorisation préalable de la Société pour réaménager les budgets qui lui sont octroyés entre les priorités d'action identifiées à l'annexe 2;
- 6° s'assurer que les programmes et conventions d'aide financière relatifs au PNPA 2015-2020 pour lesquels la Société verse une contribution financière rencontrent les exigences mentionnées à l'annexe 1;
- 7° faire préalablement approuver par la Société toute demande soumise à l'approbation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor en vue de mettre en œuvre l'une des priorités d'action sous sa responsabilité et pour laquelle la Société contribue financièrement;

À cette fin, la Ministre doit transmettre à la Société tout document relatif à la demande au moins quatre (4) semaines avant la date envisagée de leur dépôt au Secrétariat du Conseil du trésor;

Les demandes soumises à l'approbation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor doivent être cosignées par le ministre responsable du Plan Nord;

- 8° aviser la Société, dès que possible, de la tenue d'activités publiques et de conférences de presse relatives aux priorités d'action sous sa responsabilité;



- 9° soumettre à la Société pour commentaires tous projets de communiqué de presse relatifs aux priorités d'action sous sa responsabilité;
- 10° mentionner, dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication relatifs aux priorités d'action sous sa responsabilité, incluant la promotion des programmes que celles-ci découlent du PNPA 2015-2020 et la partie du financement provenant de la Société;
- 11° utiliser le visuel déterminé par la Société dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication relatifs à aux priorités d'action sous sa responsabilité, incluant la promotion des programmes, lorsque ceux-ci découlent du PNPA 2015-2020.

4.2 OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI ET À LA REDDITION DE COMPTES

La Ministre s'engage à :

- 1° fournir à la Société toute information nécessaire à la mise en œuvre, au suivi ou à la reddition de comptes relativement aux priorités d'action du PNPA 2015-2020 qui sont sous sa responsabilité;
- 2° fournir, à la demande de la Société, pour chacune des priorités d'actions prévues à l'annexe 2 dont il a la responsabilité et dans un délai raisonnable, toutes les données et documents nécessaires à la bonne administration du PNPA 2015-2020, aux prévisions financières, à l'évaluation des priorités d'action, à la reddition de comptes, à la production des bilans et à l'étude des crédits;
- 3° compléter et transmettre à la Société, pour chacune des priorités d'action sous sa responsabilité, la fiche de suivi semestriel fournie à l'annexe 3 au plus tard le 30 juin et le 30 janvier de chaque année;
- 4° transmettre à la Société copie de tout rapport final, projet de recherche ou d'acquisition de connaissances ou toute publication financée en tout ou en partie par la contribution financière de la Société, dans le cadre d'une action sous sa responsabilité dans les 30 jours suivant sa réception. À cet égard, la Société s'engage à garder confidentielles les copies de rapport ainsi transmis et à s'assurer que seules les personnes à son emploi qui ont absolument besoin d'en prendre connaissance puissent le faire. Cet engagement de confidentialité continue d'avoir plein effet jusqu'à ce que le rapport soit rendu public ou jusqu'à ce que le titulaire des droits d'auteurs ait donné son autorisation à la divulgation par la Société à la Ministre.

5. DURÉE DE L'ENTENTE

L'entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature et prend fin le 31 mars 2020.

Les sommes provenant de la Société engagées dans le cadre d'une action du PNPA 2015-2020 prévue à l'annexe 2 avant l'entrée en vigueur de la présente sont couvertes par la présente entente.

6. MODIFICATIONS DE L'ENTENTE

Toute modification à la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties. Elle ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

7. RÉSILIATION

La présente entente sera automatiquement résiliée si l'une des circonstances suivantes survient :

- a) le gouvernement met fin au PNPA 2015-2020 ou dépose une nouvelle politique le remplaçant;
- b) la Société cesse de recevoir des sommes du FPN;
- c) la Société cesse ses activités.


Luce

Dans le cas d'une résiliation de la présente entente, celle-ci prend effet de plein droit à la date de réception d'un avis de résiliation de la Société par la Ministre, à moins qu'une autre date de résiliation ne soit expressément prévue dans cet avis. La Société n'est pas tenue de rembourser toute somme engagée par la Ministre à compter de cette date.

8. ANNEXES

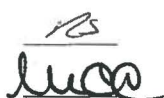
Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente entente :

- Annexe 1 : Exigences relatives au PNPA 2015-2020;
- Annexe 2 : Budgets et dépenses admissibles;
- Annexe 3 : Fiches de suivi des priorités d'action du PNPA 2015-2020.

La Ministre reconnaît avoir reçu copie de ces annexes, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La Ministre déclare expressément comprendre et accepter qu'elle sera liée par toute mise à jour de l'annexe 2 à compter de la réception de cette mise à jour. En cas de conflit entre plusieurs mises à jour, la plus récente prévaut.

En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaut.



9. REPRÉSENTANTS AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Les Parties désignent respectivement les personnes ci-après pour les représenter aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise ainsi que pour tout avis, document ou courrier relatif à la présente entente, incluant la mise à jour des fiches de suivi:

Pour la Société :

Mme Manon Boucher
Vice-présidente à la concertation et au partenariat
Société du Plan Nord
900, boulevard René-Lévesque Est, 7^e étage, bureau 720
Québec (Québec) G1R 2B5
manon.boucher@spn.gouv.qc.ca

Pour la Ministre :

M. Jean-Jacques Adjizian
Directeur de l'archéologie et du développement culturel autochtone
225, Grande Allée Est, bloc C, R.-C.
Québec (Québec) G1R 5G5
jean-jacques.adjizian@mcc.gouv.qc.ca

Tout avis ou document prévu dans la présente entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit aux coordonnées du représentant désigné.

Tout changement de représentant ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé l'entente en double exemplaire :

Pour la Société du Plan Nord


Robert Sauvé
Président-directeur général

le 27 Octobre 2015

à Québec

Pour la Ministre


Marie-Claude Champoux
Sous-ministre

le 22 octobre 2015

à Québec



ANNEXE 1

EXIGENCES RELATIVES AU PLAN NORD À L'HORIZON 2035, PLAN D'ACTION 2015-2020

1. Cadres normatifs et conventions d'aide financière

Tout cadre normatif d'un programme ou convention d'aide financière doit :

- Faire référence au PNPA 2015-2020 et à la Société;
- Prévoir la possibilité pour le ministère de la Culture et des Communications de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger le remboursement des sommes versées en cas de non-respect des conditions du programme;
- Spécifier les règles applicables concernant la possibilité de cumul des aides financières provenant du gouvernement provincial, fédéral ou d'autres fonds publics ou privés et précisant la contribution du programme en cas de cumul;
 - o Indiquer que le financement gouvernemental maximal accordé pour un projet, incluant tous les paliers de gouvernement, ne peut excéder 50 % du coût total d'un projet soumis par une entreprise privée à but lucratif;
- Spécifier que les bénéficiaires de l'aide financière doivent s'engager à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;
- Spécifier une date de fin de programme, laquelle ne doit pas excéder le 31 mars 2020;
- Préciser que le budget du programme est conditionnel à la disponibilité des fonds;
- Faire mention du PNPA 2015-2020 et de la Société dans toute communication avec les bénéficiaires;
- Exiger la mention du PNPA 2015-2020 et de la Société dans toute communication publique des bénéficiaires du programme lorsqu'il est fait référence au financement reçu du PNPA 2015-2020.

15
luc

ANNEXE 2

Budgets et dépenses admissibles – Ministère de la Culture et des Communications (MCC)

PRIORITÉ D'ACTION : Signer ou bonifier des ententes de développement culturel avec les nations autochtones et les partenaires nordiques														
BUDGET ET SÉQUENCE DES VERSEMENTS	2015-2020 TOTAL	2015-2016 TRIMESTRE					2016-2017 TRIMESTRE					2017-2018	2018-2019	2019-2020
	(\$)	1 (\$)	2 (\$)	3 (\$)	4 (\$)	TOTAL (\$)	1 (\$)	2 (\$)	3 (\$)	4 (\$)	TOTAL (\$)			
	4,2 m	300 000	0	0	100 000	400 000	600 000	0	0	200 000	800 000	1 M\$	1 M\$	1 M\$
DESCRIPTION DU PROJET	Les sommes de la Société du Plan Nord sont investies dans les ententes de développement culturel que le MCC signent avec ses partenaires nordiques (Inuit, Cris, Innus, Naskapis, les municipalités du territoire du Plan Nord). Ces sommes constituent de l'aide financière pour soutenir le développement culturel.													
IDENTIFICATION DES PIÈCES REQUISES POUR VERSEMENT ET REDDITION DE COMPTES	Pour versement de la Société du Plan Nord : • Premier versement : les pièces justificatives exigées pour chacune des ententes seront la lettre d'annonce signée par la ministre ainsi que la programmation de l'entente. • Second versement : prévu au quatrième trimestre de l'an 1, la pièce justificative sera la lettre de transmission de versement du MCC déjà effectué. • Troisième versement : aura lieu au début de la deuxième année, la pièce requise sera le dépôt d'un rapport annuel de l'an 1 de l'entente. • Quatrième versement : aura lieu lors du dernier trimestre de l'an 2 de l'entente, la pièce justificative sera la lettre de transmission de versement du MCC déjà effectué. • Cinquième versement : aura lieu au début de la troisième année, la pièce requise sera le dépôt d'un rapport annuel de l'an 2 de l'entente. • Sixième versement : aura lieu lors du dernier trimestre de l'an 3 de l'entente, la pièce justificative sera la lettre de transmission de versement du MCC déjà effectué. Pour reddition de comptes : Considérant que ce sont des ententes triennales que le MCC signent avec ses partenaires nordiques, les pièces requises pour la reddition de compte des sommes de la Société seront les lettres d'annonce et de transmission de versement signées ainsi que le dépôt d'un rapport annuel pour les premiers versements des années 2 et 3.													

125
luca

ANNEXE 3

PLAN NORD À L'HORIZON 2035, PLAN D'ACTION 2015-2020

FICHE DE SUIVI SEMESTRIEL DES PRIORITÉS D'ACTION DU PLAN NORD À L'HORIZON 2035, PLAN D'ACTION 2015-2020

Date de mise à jour : Le 30 juin 2015

LIBELLÉ DE L'ACTION		MINISTÈRE RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE	
Budget total de l'action pour l'année en cours		Contribution des partenaires pour l'année en cours	
Contribution du Fonds du Plan Nord pour l'année en cours		Autofinancement pour l'année en cours	
CONTRIBUTION DES PARTENAIRES			
<i>(Identifiez les partenaires et leurs contributions)</i>			

DIRECTION RESPONSABLE		Téléphone (poste)
Chargé de projet		
Gestionnaire		
Direction		

INFORMATIONS SUR L'ACTION	
1. Type d'action	<i>(immobilisation, ETC., aide financière, programme, etc.)</i>
2. Description	
3. Résultats attendus au terme du projet	
4. Résultats et projets financés pour l'année en cours	



PLANIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE		ÉCHÉANCIER	ÉTAT D'AVANCEMENT
État d'avancement	Complété : C En cours : Ec Abandonnée : A Inactive : -I		
Explication			

FONDS DU PLAN NORD					
	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses réelles de l'année en cours par trimestre					
Prévision des dépenses pour l'année à venir par trimestre					

VALIDATION	
Rédigée par :	Approuvée par :
Titre :	Titre :
N° tél. :	N° tél. :
Date :	Date :

RS
luce